



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

Paris, le 30 janvier 2020

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MERCREDI 5 FEVRIER 2020 - 14h00

- 1→ Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2→ Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3→ Approbation des procès-verbaux des séances du CTMEN des 28 mars et 14 mai 2019
- 4→ Points pour avis :
 - a. projet de décret portant création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020
 - b. projet de décret portant création d'un concours de recrutement à affectation locale en Guyane des professeurs certifiés
- 5→ Points pour information :
 - a. projet d'arrêté relatif à l'indemnité allouée pour l'année scolaire 2019-2020 aux personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse participant à l'organisation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat
 - b. projet d'arrêté relatif à l'indemnité allouée pour l'année scolaire 2019-2020 aux personnels enseignants participant à l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat
 - c. point d'information sur le projet de réforme des retraites

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du _____,

Décète :

Article 1^{er}

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est alloué une indemnité exceptionnelle au bénéfice de chaque personnel de direction, ou de chaque fonctionnaire régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un personnel de direction, des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale participant à l'organisation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat. Son montant forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 2

Aux articles 1 et 2 du décret du 27 juillet 2012 susvisé, après le mot : « épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Article 3

Pour l'année scolaire 2019-2020, il est alloué une indemnité exceptionnelle au bénéfice des professeurs participant à l'évaluation des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat. Son montant forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le ,

Par le Premier ministre,

Edouard PHILIPPE

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 6 février 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 5 février 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret portant création d'indemnités exceptionnelles au bénéfice de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'organisation des épreuves de contrôle continu du baccalauréat se déroulant au cours de l'année scolaire 2019-2020**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration) et un vœu au titre du SNALC SNE (non retenu par l'administration).

Le texte des amendements et du vœu est joint en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 3* ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0 + 1 (refus de prendre part au vote [CFDT])

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines



Florence DUBO

AMENDEMENTS ET VŒU PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Vœu SNALC SNE (non retenu par l'administration) :

Le SNALC demande que les épreuves communes de contrôle continu soient rémunérées aux taux actuellement applicables dans l'arrête du 13 avril 2012 (taux 3, et corrections de copies au taux 5).

Le vœu a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 3* ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 1 : supprimer « pour l'année scolaire 2019-2020 » ; supprimer « exceptionnelle »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3* ; CFDT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SNALC SNE)
 + **9** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

- Amendement UNSA n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 3 : supprimer « pour l'année scolaire 2019-2020 » ; supprimer « exceptionnelle » ; supprimer « forfaitaire »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3* ; CFDT : 1)
Contre : 0
Abstentions : 1 (SNALC SNE)
 + **9** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

- Amendement UNSA n°3 (non retenu par l'administration) :

3 / 3 **Insérer un article 3 ainsi rédigé :** « Il est alloué une indemnité au bénéfice des personnels d'inspection participant à l'accompagnement et au suivi des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat. Son montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. »

Renommer les suivants en conséquence.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 3* ; CFDT : 1)

Contre : 0

Abstentions : 0 + 10 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ;
SNALC SNE : 1])

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse

**Décret n° du portant création d'un concours de recrutement à affectation locale en Guyane
des professeurs certifiés**

NOR : MENH

Publics concernés : candidats aux concours de recrutement dans le corps des professeurs certifiés

Objet : création de concours externes et internes à affectation locale en Guyane

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : Le décret crée, pour le CAPES et parallèlement aux concours à affectation nationale, un concours de recrutement des professeurs certifiés à affectation locale en Guyane.

Référence : le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du.....;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète

Article 1er

L'article 6 du décret du 4 juillet 1972 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Ces concours peuvent être ouverts pour une affectation locale en Guyane. Lorsque ces concours sont ouverts simultanément à un concours à affectation nationale, les candidats doivent opter pour l'un ou l'autre dès leur inscription. »

Article 2

A l'article 24, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation, les candidats reçus aux concours prévus au deuxième alinéa de l'article 6 et remplissant les conditions de nomination dans le corps sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans l'académie de Guyane. »

Article 3

L'article 26 est complété par l'alinéa suivant :

« Les stagiaires issus des concours prévus au deuxième alinéa de l'article 6 qui ont été titularisés sont affectés dans l'académie de Guyane. »

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics

Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Frédérique VIDAL

La ministre des outre-mer

Annick Girardin

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris, le 6 février 2020

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 5 février 2020, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant création d'un concours de recrutement à affectation locale en Guyane des professeurs certifiés.

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

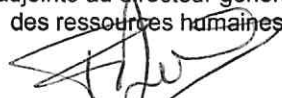
Pour : 4 (UNSA : 3* ; CFDT : 1)

Contre : 10 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Abstention : 0

(*) Seuls trois représentants de l'UNSA sur quatre étaient présents.

La cheffe de service,
adjointe au directeur général
des ressources humaines



Florence DUBO